

**Le meilleur système fiscal, c'est celui qui fait payer les autres**

## **Commentaire sur les dispositions de la loi de finances pour 2021**

**Loi N 20-16 du 31 décembre 2020**  
Mahrez RAMI Expert fiscal

**Alger, janvier 2021**



## COMMENTAIRE SUR LES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2021

<b>NOUVEAU REGIME D'IMPOSITION DES CESSION CIVILES MOBILIERES.....</b>	<b>06</b>
Plus-values de cession d'actions, parts sociales et titres assimilés.....	06
Nouveau régime d'imposition.....	07
Champs d'application.....	07
Détermination de la plus-value imposable.....	07
Exigibilité et paiement de l'impôt.....	07
Calcul de l'impôt IRG.....	08
Plus-values réalisées par des sociétés non résidentes.....	08
Calcul de l'impôt IBS.....	08
Notion de solidarité des deux parties de l'acte.....	08
Preuve de la mutation de la valeur mobilière.....	08
<b>NOUVEAU DISPOSITIF DE CONTROLE DES EVALUATIONS.....</b>	<b>08</b>
Renforcement du contrôle des évaluations.....	08
Déroulement de la procédure de contrôle.....	09
Saisine de la commission de conciliation.....	10
Compétence territoriale, composition, délais et avis.....	11
Membres de la commission, fonctionnement et déroulement des travaux.....	11
Notification des décisions et des rôles de régularisations.....	12
Suppression d'un paragraphe devenu obsolète.....	12
Suppression d'un paragraphe transféré.....	12
Abrogation d'articles devenus obsolètes.....	13
Les droits issus d'une réévaluation exclus de la procédure contentieuse.....	13
Interruption de la prescription quadriennale.....	13
<b>NOUVEAU REGIME D'IMPOSITION DES CESSION CIVILES IMMOBILIERES.....</b>	<b>13</b>
Plus-values de cession d'immeubles bâtis ou non bâtis et droits réels immobiliers.....	14
Nouveau régime des plus-values civiles immobilières.....	14
Champs d'application.....	14
Détermination de la plus-value imposable.....	15
Exigibilité et paiement de l'impôt.....	15
Calcul de l'impôt IRG.....	15
<b>IMPOT DIRECT ET TAXES ASSIMILEES.....</b>	<b>16</b>
Exonération IRG des opérations d'exportation.....	16
Nouvelle obligation déclarative - Etat Récapitulatif Annuel.....	16
Défaut de souscription ou informations non conformes.....	16
Mesures d'ordre.....	17
Plafonnement de l'indemnité de zone.....	18
Dématérialisation de certaines déclarations.....	18
Restructuration de l'article 104 du CID.....	18
Modalité d'imposition des subventions.....	19
Nouveaux taux IBS retenus à la source.....	19
Déclaration de transfert - Importations de services.....	20
IFU - Changement du lieu d'imposition.....	20
Réfaction TAP – Vente de carburants propres.....	20
Alignement du fait générateur TAP sur celui de la TVA.....	21
Tarifs de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	21
IFU- Assujettissement activités non commerciales.....	22
IFU- Assiette sur la marge réglementée.....	22
Imputation Excédent de versement IRG et IBS.....	22
Pénalités de retard grevant les droits au comptant.....	23

<b>DROITS D'ENREGISTREMENT</b> .....	<b>23</b>
Acquisition de logements bénéficiant du concours financier de l'Etat.....	23
<b>DROITS DE TIMBRE</b> .....	<b>23</b>
Timbre sur les titres de transports.....	23
Timbre des passeports.....	24
Relèvement du timbre pour prolongation de visas.....	24
Relèvement du timbre des permis de conduire.....	25
<b>TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b> .....	<b>25</b>
Exclusion de la TVA des contribuables soumis à l'IFU.....	25
Exonérations TVA au titre d'affaires faites à l'intérieur.....	25
Exonération TVA au titre de l'exportation de bijoux en argent.....	26
Taux réduit TVA - Industrie de récupération.....	26
Taxe intérieure de consommation – Relèvement de tarifs.....	27
Déduction TVA – Obligation d'authentifier le NIF et le NRC.....	27
Cas de force majeure - Renvoi à l'article 127 du code civil.....	27
Remboursement précompte TVA - Cessation d'activité.....	28
Régime des acomptes provisionnels TVA - Délai de déclaration.....	28
<b>CODE DES IMPOTS INDIRECTS</b> .....	<b>28</b>
Possibilité de télécharger les titres des mouvements.....	28
Réglementation de l'activité touchant l'alcool éthylique .....	29
<b>CODE DES PROCEDURES FISCALES</b> .....	<b>29</b>
IFU - Modification date de dépôt déclaration des nouveaux contribuables.....	29
Aménagement de la procédure de contrôle des déclarations.....	30
Vérification de comptabilité - Prorogation de la durée et encadrement de l'arbitrage.....	30
Vérification ponctuelle – Prorogation de la durée de vérification sur place.....	31
VASFE - Prorogation de la durée de contrôle et encadrement de l'arbitrage.....	31
Recherche de l'information fiscale en matière d'impôt sur la fortune.....	32
Prorogation du délai de reprise suite demande d'entraide internationale.....	32
Contentieux - Relèvement du seuil de compétence de l'administration centrale.....	32
Modifications de la procédure devant le tribunal administrative.....	32
Dégrèvements d'offices - Mutation de côtes.....	33
Prorogation du délai de reprise suite demande d'entraide internationale.....	33
Délai de reprise - Vérification d'impôts de natures différentes.....	33
Recouvrement de l'impôt - suppression de la procédure de relance.....	33
Recouvrement de l'impôt – Allègement de la procédure de vente de gré à gré.....	34
Engagement de poursuites - Contribuables situés hors circonscription des receveurs.....	34
Opposition aux poursuites - Revendication de meubles saisis.....	34
Révision du délai de l'échéancier de paiement.....	34
<b>DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES DIVERSES</b> .....	<b>35</b>
Taxe de domiciliation bancaire - Services exclus à l'importation.....	35
Modifications touchant le fichier national des fraudeurs.....	35
Dispense de paiement des pénalités de recouvrement.....	35
Simplification de la procédure de radiation du registre du commerce.....	35
Avantages octroyés aux entreprises disposant du label aux start-up.....	36
Avantages octroyés aux entreprises disposant du label incubateur.....	36
Avantages liés à l'utilisation des TIC.....	36
Conditions d'exportation de produits bénéficiant de la compensation.....	36
Réduction IBS égale au taux d'ouverture du capital en bourse.....	37
Exonération DD à destination des promoteurs résidant à l'étranger.....	37
Exonérations DD et TVA des industries mécaniques, électroniques et électriques.....	37

Importation d'équipements de moins de 3 ans.....	37
Report des litiges postérieurs à la souscription de la déclaration d'exportation.....	38
Exclusion des carrières et sablières des secteurs stratégiques.....	38
Suppression de la taxe sur les véhicules à souscrire avec le contrat d'assurance.....	38
Suppression de l'autorisation des impôts pour l'importation de l'Auro-cyanure.....	38
Suppression de l'imposition progressive des contribuables activant dans l'informel.....	38
Suppression de l'exonération des cachets, droits d'auteur des artistes étrangers.....	39
Taxe sur l'immobilisation de conteneurs.....	39
Taxe sur la consommation de l'essence gasoil à chaque sortie des frontières.....	39
Relèvement tarifs de la taxe sur les ventes des produits énergétiques.....	39
Taxe d'efficacité énergétique - Déclaration de la classe énergétique.....	39
Nouveau régime de dépôts temporaires.....	40
Avantages fiscaux au dédouanement - Sanction en cas de cession des biens.....	40
Paiement à terme des importations de produits destinés à la vente en l'état.....	40
Cession d'actions stratégiques, à une personne étrangère - Autorisation préalable.....	41
Importation pour la revente non stratégique - Application de la formule 51/49.....	41
Régularisation de constructions non conformes.....	41
Mise à disposition d'instruments de paiement électronique.....	41

### Liste des abréviations :

CIDTA: Code des impôts directs et taxes assimilées  
 CTCA: Code des taxes sur le chiffre d'affaires  
 CPF: Code des Procédures Fiscales  
 CT : Code du Timbre  
 CE: Code de l'Enregistrement  
 CII : Codes des impôts indirects  
 LF: Loi de finances  
 LFC: Loi de finances complémentaire  
 IRG: Impôt sur le revenu global  
 IBS: Impôt sur le bénéfice des sociétés  
 BP: Bénéfice professionnel  
 TVA: Taxe sur la valeur ajoutée  
 RF : Revenu foncier  
 VC : Vérification de comptabilité  
 VP : Vérification ponctuelle  
 VASFE : Vérification de situation fiscale d'ensemble  
 CEV : Contrôle des évaluations  
 CDI: Centre des impôts  
 CPI : Centre de proximité des impôts  
 DGE: Direction des grandes entreprises  
 DGI : Direction générale des impôts  
 DIW: Direction des impôts de wilaya  
 DRI: Direction régionale des impôts  
 SCF: Système comptable et financier  
 CC: Code du commerce  
 DD : Droits des douanes  
 IDE: Investissement direct étranger  
 BTPH: Bâtiment, travaux publics et hydrauliques  
 ORD: Ordonnance  
 TIC : Technologies de l'information et de la communication

## Introduction

La loi de finances 2021 intervient dans une période caractérisée par une crise économique et sanitaire aigue qui perdure, avec un fort impact négatif sur l'économie de l'Algérie en particulier, et du monde en général.

Elle s'inspire et découle des recommandations des assises nationales sur la réforme fiscale, l'objectif étant d'élaborer une refonte profonde au titre du système actuel, dans une démarche de concertation qui s'inscrit dans le mode actuel de gouvernance (transparence, efficacité et efficience) et ce, pour redresser l'économie nationale qui est en crise systémique depuis plusieurs années.

Ces assises ont été sanctionnées par des recommandations, inscrites sur une feuille de route, permettant ainsi, la proposition de mesures de lois de finances adéquates.

Le Premier Ministre avait livré ses orientations inhérentes à cette réforme dont :

- L'équité fiscale : Il s'agit de réparer l'injustice fiscale qui caractérise le système fiscal actuel, mieux répartir la charge fiscale, lutter contre l'informel qui réduit l'efficacité des politiques publiques et qui constitue un handicap freinant l'évolution de l'économie nationale et privant ainsi l'Etat de ressources financières importantes ;
- La numérisation : Il s'agit de généraliser l'utilisation des technologies de l'information et de la communication afin de permettre aux contribuables de contacter à distance l'administration fiscale pour déclarer et payer l'impôt ;
- L'amélioration du service : Il s'agit d'une modernisation dite structurelle mais aussi, fonctionnelle. C'est ainsi, qu'il paraît nécessaire d'innover en retenant une organisation qui puisse répondre au mieux aux exigences actuelles ;
- La fiscalité locale : Il s'agit d'arriver à faire de la fiscalité locale la principale ressource pour les collectivités locales et ce, dans un environnement austère caractérisé par la faiblesse des recettes publiques et notamment la fiscalité locale ;
- L'inscription de ces axes dans la nouvelle vision économique : Il s'agit d'une économie qui prévoit la numérisation des impôts et des douanes, la promotion de la PME et de la startup, l'affranchissement de la dépendance de l'économie aux hydrocarbures, l'insertion de l'économie nationale dans la chaîne de valeurs internationales, la réhabilitation du secteur public et la lutte contre la bureaucratie.

## **NOUVEAU REGIME D'IMPOSITION DES CESSION CIVILES MOBILIERES**

### **Plus-values de cession à titre onéreux d'actions, parts sociales et titres assimilés**

Avant 2015, les plus-values de cession civiles de valeurs mobilières, étaient assimilées à des à des bénéfices non commerciaux. Ce revenu catégoriel passible de l'IRG, tenait compte des gains en capital réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières.

La plus-value nette était constituée par la différence entre le prix de cession des titres, **déduction faite des droits et taxes acquittés**, et leur prix effectif d'acquisition.

Les bénéfices non commerciaux étaient passibles du régime de la déclaration contrôlée dont une déclaration spéciale à souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année. Quant au régime de l'évaluation administrative, il a été abrogé par la loi de finances pour 2002.

La plus-value réalisée par les personnes physiques résidentes donnait lieu à une imposition IRG, au taux libératoire de 15%. Toutefois, une exonération était octroyée lorsqu'un montant équivalent à celui de la plus-value était réinvesti dans la prise de participations dans le capital social d'autres entités.

Ce taux libératoire avait été porté à 20%, pour les personnes physiques ou morales nom résidentes, suivant une disposition non codifiée, introduite par l'article 47 de la LF 2009. De plus, en matière d'enregistrement, la libération entre les mains du notaire du 1/5 du prix de la cession trouvait à s'appliquer, suivant l'article 256 du CE. Ce privilège du trésor avait été renforcé par l'article 11 de la LFC 2010, en versant entre les mains du notaire rédacteur de l'acte, 1/2 du prix de la mutation.

Avec l'avènement de la LF 2015, les bénéfices des professions non commerciales (BNC), avaient été fusionnés avec les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), ce qui avait dégagé un nouveau revenu catégoriel dit bénéfice professionnelle (BP). Ainsi, les plus-values de la cession de valeurs mobilières avaient été classées dans cette rubrique.

Suivant l'article 12-9 du CID, présentaient le caractère de bénéfices professionnels, les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui réalisent des gains nets en capital à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

La loi de finances 2021 apporte de nouveaux aménagements à ce régime. Certes, les taux n'ont pas été modifiés, le contrôle des évaluations a été renforcé et encadré.

### **Nouveau régime d'imposition**

Art. LF      2 et 3  
Art. CID     2 et 2/9

La modification apportée consiste à soumettre les plus-values de cession à titre onéreux, d'actions, parts sociales ou titres assimilées à l'IRG, avec la catégorie des plus-values civiles immobilières. Cette fusion donne naissance à un nouveau revenu catégoriel désigné « **Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, parts sociales ou titres assimilés** ».

Suite à cette modification, les dispositions de l'article 12/9 du CID, qui assimilaient ces plus-values à des bénéfices professionnels (BP) pour l'application de l'IRG ont été abrogées.

## Champs d'application

Art. LF 10  
Art. CID 77 bis

Suivant cette nouvelle rédaction, sont considérées comme plus-values de cessions d'actions, parts sociales ou titres assimilés, pour l'assiette de l'IRG, les plus-values réalisées par les personnes physiques qui cèdent, en dehors de l'activité professionnelle, tout ou partie des actions, parts sociales ou titres assimilés qu'elles détiennent.

Sont également considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au delà du 2eme degré, ainsi qu'aux non parents. S'agissant des liens de parenté au premier degré, il s'agit des les enfants de l'individu et ses père et mère. Au deuxième degré, il s'agit des petits-enfants et ses grands-parents. Notons que les frères et sœurs de l'individu sont aussi parents à ce même degré.

## Détermination de la plus-value imposable

Art. LF 10  
Art. CID 79 bis

La plus-value imposable, au titre de la cession à titre onéreux de ces valeurs mobilières, est constituée par la différence positive entre le **prix de cession ou la juste valeur** des actions, parts sociales ou titre assimilés et le prix d'acquisition ou de souscription.

Cette nouvelle rédaction laisse supposer que les droits et taxes acquittés à l'occasion de la transaction, ne sont plus déductibles du prix de cession. Aussi, lorsque le prix de vente déclaré est inférieur à celui issu de la juste valeur, l'administration fiscale retiendra cette dernière pour le calcul de la plus-value taxable. Enfin, le contribuable est en droit de choisir entre le prix de cession et celui issu de la juste valeur.

La juste valeur est le montant pour lequel un bien pourrait être échangé, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale. C'est le prix qui serait reçu pour la vente d'un bien lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

## Exigibilité et paiement de l'impôt

Art. LF 10  
Art.CID 80/2

Les contribuables qui réalisent des plus-values de cession mobilières sont tenus de liquider et de payer l'impôt auprès du receveur du lieu de leur résidence, dans un délai de 30 jours à compter de la date de cession.

Lorsque le cédent n'est pas domicilié en Algérie, la liquidation et le paiement de l'impôt peuvent être effectués par son mandataire, auprès du receveur des impôts de rattachement du siège social de la société dont les titres ont fait l'objet de cession et ce, au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale ou téléchargeable sur son site web.

## Calcul de l'impôt IRG

Art. LF 12  
Art. CID 104

Les plus-values civiles mobilières, réalisées par les personnes physiques résidentes, donnent lieu à une imposition IRG, au taux libératoire de 15%. Quant à l'exonération octroyée, en cas de réinvestissement d'un montant équivalent à celui de la plus-value, cette dernière est remplacée par une imposition réduite au taux de 5%.

Pour les plus-values réalisées par les personnes physiques non résidentes, elles donnent lieu au paiement d'une retenue à la source IRG, au taux de 20%. Il s'agit certainement d'une retenue libératoire. Notons qu'aucun avantage fiscal n'est octroyé en cas de réinvestissement d'un montant équivalent à celui de la plus-value.

### Plus-values mobilières réalisées par des sociétés non résidentes

Art. LF 14  
Art. CID 149 bis

Les personnes morales ne disposant pas de siège permanent en Algérie, qui réalisent des plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières, telles que visées à l'article 77 bis du CID, sont tenus de calculer et de payer elles-mêmes l'impôt dû dans un délai de 30 jours, à compter de la date de l'opération de cession. La société peut désigner un mandataire dûment habilité pour accomplir les formalités de déclaration et de paiement.

Le paiement s'effectue auprès de la recette des impôts du lieu de situation du siège social de la société dont les titres ont fait l'objet de cession et ce, au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale ou téléchargeable sur son site web.

Même si les textes restent muets, la plus-value imposable est déterminée conformément aux dispositions de l'article 79 bis du CID.

A préciser la codification au titre de cette loi, des anciennes dispositions de l'article 47 de la LF 2009, fixant les taux d'impositions propres à ces plus-values. Ces dispositions non codifiées auraient dû être expressément abrogées.

## Calcul de l'impôt IBS

Art. LF 15  
Art. CID 150

Les plus-values de cession d'actions, parts sociales ou titres assimilés, réalisées par des personnes morales non résidentes, donnent lieu à une imposition IBS, au taux libératoire de 20%. A noter que l'avantage fiscal qui consiste à appliquer le taux réduit de 5%, en cas de réinvestissement d'un montant équivalent à celui de la plus-value, dans la prise de participations dans le capital social d'autres entités, ne s'applique pas pour ces cas d'espèces, ce qui semble être discrétionnaire.



## **Notion de solidarisé des deux parties de l'acte**

Art. LF 31  
Art. CE 112

Au même titre que pour les mutations à titre onéreux d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce et de clientèle, les droits et taxes exigibles sur les insuffisances de prix ou d'évaluation, relevées en matière de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés, sont dus conjointement et solidairement par le vendeur et l'acquéreur. Notons que dans la pratique, c'est l'acquéreur qui est recherché en paiement des droits minorés, ce qui est d'ailleurs stipulé par les dispositions de l'article 38 bis B du CPF.

## **Preuve de la mutation de la valeur mobilière**

Art. LF 54  
Art. CPF 38 bis B

A rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 38 bis CPF, les mutations d'immeubles, en propriété ou usufruit, sont établies, pour la demande du paiement des droits d'enregistrement contre les nouveaux possesseurs, soit par des baux, soit par des transactions ou autres actes constatant la pleine propriété ou l'usufruit.

S'agissant des cessions d'actions, parts sociales ou titres assimilés, suivant la nouvelle mesure introduite au niveau de l'article 38 bis B du CPF, ces mutations ne sont établis, qu'à travers les actes constatant les cessions réalisées.

## **Renforcement du contrôle des évaluations**

Art. LF 55  
Art. CPF 38 quater

En matière de droits d'enregistrement, le contrôle des évaluations relève des prérogatives des brigades des évaluations dont l'activité est encadrée par la Direction des Recherches et Vérifications, en ce qui concerne, la programmation des affaires, le suivi des dossiers, la mise en œuvre des normes et des procédures et enfin, l'évaluation du dispositif.

Suivant l'article 55 LF, ce mode de contrôle est étendu aux actes portant cession d'actions, parts sociales ou titres assimilés et ce, au même titre que les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce et autre droits immobilier.

Par ailleurs, la procédure vient d'être codifiée et ce, dans le but d'accorder plus de garanties légales aux contribuables vérifiés, notamment en matière de renforcement du débat contradictoire, ce qui pourrait limiter le contentieux en la matière. Notons que le non respects de ces procédures par l'agent évaluateur, entraîne la nullité de toute la procédure.

## **Déroulement de la procédure de contrôle :**

Le contrôle est entrepris par un agent évaluateur ayant au moins le grade d'inspecteur ;

Le contribuable est informé par avis dont un délai de préparation minimum de 10 jours ;

L'avis de contrôle mentionne 1-nom, prénom, grade de l'évaluateur, 2-l'acte ou déclaration objet de l'évaluation, 3-date et l'heure, auxquelles le contribuable est invité à se présenter, muni de l'acte ou déclaration de mutation, 4-la faculté de se faire assister d'un conseil ;

Si le contribuable ne se présente pas, une mise en demeure lui est adressée, l'invitant à se présenter sous dizaine. A défaut, sauf cas de force majeure, à il est taxé d'office ;

En cas de changements des évaluateurs, le contribuable doit être informé par écrit ;

Lorsqu'il s'agit de biens immeubles ou de fonds de commerces, l'agent évaluateur peut effectuer une visite sur place. Lorsque la visite est sollicitée par le contribuable, elle doit être effectuée et doit être sanctionnée par un procès-verbal ;

La notification d'évaluation doit être envoyée par lettre recommandée, ou remise en mains propres, contre accusé de réception. Elle doit être suffisamment motivée et détaillée, afin de permettre au contribuable de formuler ses observations ou son acceptation ;

L'agent évaluateur précise la valeur vénale retenue et la méthode de sa détermination ;

Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à la notification d'évaluation, qui mentionne sa faculté de se faire assisté d'un conseil de son choix. Avant l'expiration de ce délai, le contribuable peut fournir des éléments complémentaires ;

Le défaut de réponse, sauf cas de force majeure, équivaut à une acceptation tacite, donnant lieu à notification définitive et clôture du dossier, sans avis préalable de la commission de conciliation ;

Pendant ce délai de réponse de 30 jours, l'agent évaluateur doit donner toutes explications verbales au contribuable sur le contenu de la notification, si ce dernier en fait la demande ;

En cas d'acceptation expresse, les bases sont notifiées définitivement et ne peuvent plus être contestées par le contribuable à titre contentieux. Aussi, ces bases ne peuvent être remises en cause par l'administration, sauf cas de manœuvres frauduleuses ;

Lorsque le contribuable formule des observations à la proposition d'évaluation, une notification définitive est établie. Dans ce cadre, le contribuable est informé de la possibilité de solliciter, dans un délai de 30 jours, l'avis de la commission de conciliation. Le défaut de réponse dans ce délai entraîne l'établissement du rôle de régularisation ;

Le contribuable se réserve le droit de contestation devant les juridictions compétentes ;

Lorsque le contrôle est achevé, l'acte ou la déclaration objet de ce contrôle ne peut plus faire l'objet d'un contrôle similaire, sauf cas de dissimulation dûment justifiée.

### **Saisine de la commission de conciliation**

Art. LF 56  
Art. CPF 38 quater A, B, D, F, G

Dans un souci d'harmonisation et de simplification des procédures traitant de la saisine de la commission de conciliation, le dispositif a été réaménagé par les dispositions de l'article 56 de la LF. Il s'agit d'apporter des modifications qui touchent le domaine de compétence, la composition et fonctionnement de ces commissions décentralisées :

## **Compétence territoriale, composition, délais et avis**

Art. LF 56  
Art. CPF 38 quater A

Les modifications apportées consistent à préciser l'objet de la demande de saisine de la commission, sa compétence territoriale, sa composition dont le chef de bureau du contrôle des évaluations, un inspecteur du domaine, un inspecteur de la conservation foncière et un expert foncier et ce, dans le but d'améliorer la qualité des avis rendus.

En outre, ont été définis les modalités et délai d'introduction de la demande de conciliation, le délai relatif au traitement des dossiers et de saisine du tribunal administratif. Enfin, l'obligation de motiver les avis rendus et d'informer le contribuable de la base retenue. Ainsi, suivant cette nouvelle rédaction de l'article 38 quater A du CPF, il découle :

En cas de désaccord sur l'évaluation, le contribuable peut saisir la commission de conciliation, par demande adressée à son président, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification d'évaluation définitive ;

La commission siège pour fixer la valeur à retenir comme base, si le prix ou l'évaluation ayant servi à la liquidation des droits, paraît être inférieur à la valeur vénale des biens transmis. Aussi, la composante humaine de la commission de conciliation est revue ;

La commission de Wilaya compétente est celle dans le ressort de laquelle les biens sont situés ou immatriculés. Lorsque les biens sont situés sur plusieurs Wilayas, la commission compétente est celle de la Wilaya du siège de l'exploitation ou à défaut, de la plus grande partie des biens ;

La commission se prononce sur les demandes introduites dans un délai de 4 mois. Passé ce délai, le contribuable peut saisir le tribunal administratif dans un délai de 4 mois à compter de la date de mise en recouvrement du rôle de régularisation ;

L'avis rendu par la commission doit être motivé et la base retenue portée à la connaissance du contribuable vérifié, à l'issue de la réunion de la commission, par son président.

### **Membres de la commission, fonctionnement et déroulement des travaux**

Art. LF 56  
Art. CPF 38 quater B

La modification apportée consiste à nommer un représentant de la structure du contentieux à la place de l'inspecteur de l'enregistrement et ce, s'agissant d'une phase précontentieuse. En outre, il est prévu les nouvelles désignations, en cas de décès démission ou révocation d'un des membres de la commission. Enfin, ont été insérés les dispositions qui se rapportent au fonctionnement et aux travaux de la commission de conciliation. Ainsi, suivant cette nouvelle rédaction de l'article 38 quater B du CPF, il découle :

Le sous-directeur du contentieux ou son représentant ayant le rang de chef de bureau, remplit la fonction de secrétaire et rapporteur et assiste aux séances avec voix consultative.

Les membres non-fonctionnaires de la commission sont nommés pour un mandat de deux renouvelable et sont soumis aux obligations du secret professionnel. En cas de décès, de démission ou de révocation, il est procédé à de nouvelles désignations.

Les contribuables sont convoqués vingt jours au moins, avant la date de la réunion. Ils sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par un conseil de leur choix ou désigner un mandataire.

La commission se réunit sur convocation de son président et délibère valablement à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents y compris le président.

L'avis de la commission doit être approuvé à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Cet avis, signé par le président de la commission, est notifié par le secrétaire au directeur des impôts de wilaya dans un délai de dix jours à compter de la date de clôture des travaux de la commission.

### **Notification des décisions et rôles de régularisations**

Art. LF 56  
Art. CPF 38 quater D

La modification apportée consiste à obliger les DIW à notifier au contribuable les décisions et le rôle d'imposition, dans délai de 2 mois, et de rendre exécutoire l'avis de la commission de conciliation. Enfin, donner au contribuable un délai de 4 mois à partir de la date de mise en recouvrement du rôle pour saisir le tribunal administratif. Ainsi, suivant cette nouvelle rédaction de l'article 38 quater D du CPF, il découle que :

La décision portant avis exécutoire de la commission, et le rôle de régularisation doivent être notifiés au contribuable par le directeur des impôts de wilaya, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'avis émis par la commission de conciliation.

Le contribuable peut intenter un recours devant la Tribunal administratif contre la décision du Directeur de Wilaya, dans les 4 mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle.

### **Suppression d'un paragraphe devenu obsolète**

Art. LF 56  
Art. CPF 38 quater F

La modification apportée consiste à supprimer le dernier paragraphe de l'article 38 quater F, relatif à l'émission du titre de perception, lequel renvoyait à l'article 38 quater E, abrogé par l'article 56 de cette LF.

A rappeler, que l'article 38 quater F traite des majorations appliquées en cas d'insuffisance de prix ou d'évaluation qui sont de 10, 15 et 25%.

### **Suppression d'un paragraphe transféré**

Art. LF 56  
Art. CPF 38 quater G

A travers cette mesure d'ordre, il s'agit de reprendre la rédaction de cet article, en supprimant le renvoi à des articles abrogés par les dispositions de cette loi de finances.

## **Abrogation d'articles devenus obsolètes**

Art. LF 56  
Art. CPF 38 quater C et E

Suite à l'aménagement du dispositif de contrôle des évaluations et celui de la commission de conciliation, par les dispositions de cette loi de finances, les dispositions des articles 38 quater C et 38 quater E du CPF, devenues obsolètes, ont été abrogées.

## **Les droits issus d'une réévaluation exclus de la procédure contentieuse**

Art. LF 59  
Art. CPF 70

Suite l'aménagement du dispositif de contrôle des évaluations et de saisine de la commission de conciliation, cette mesure d'ordre vise à exclure des procédures contentieuses, les rappels de droits issus d'un contrôle des d'évaluations

## **Interromptions de la prescription quadriennale**

Art. LF 65  
Art. CPF 121 bis

Suivant cette nouvelle mesure, la prescription quadriennale est interrompue, en cas de mise en œuvre de la procédure de contrôle des évaluations, par l'envoi de la notification d'évaluation et ce, afin de permettre à l'administration de soumettre éventuellement les dossiers à la commission de conciliation.

## **NOUVEAU REGIME D'IMPOSITION DES CESSION CIVILES IMMOBILIERES Plus-values de cession d'immeubles bâtis ou non bâtis et droits réels immobiliers**

Avant intervention des dispositions de cette loi de finances, les plus-values de cession civiles immobilières relevaient, suivant l'article 2 CID de l'IRG, dans la catégorie « **des plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis** ».

Le revenu net est, suivant l'article 10 CID, déterminé conformément aux règles édictées par les articles 77 à 80. Quat au taux de l'impôt, ce dernier est fixé par l'article 104.

La plus-value est celle réalisée par la personne qui cède, en dehors de son activité, un immeuble bâtis ou non bâtis. Aussi, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré ainsi qu'aux non-parents, sont considérées comme cessions à titre onéreux.

La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession du bien et le prix d'acquisition ou sa valeur de création. Toutefois, l'administration peut réévaluer le bien sur la base de la valeur vénale et ce, dans le respect de la procédure contradictoire.

Par contre, ne sont pas soumises à l'IRG, les plus-values portant sur les logements collectifs constituant l'unique propriété et l'habitation principale, détenus plus de 10 ans et les biens dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation de l'indivision.

Le contribuable est tenu de calculer et payer lui-même l'impôt, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'établissement de l'acte. Si le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, la liquidation et le paiement de l'impôt doivent être effectués par son mandataire.

Le paiement s'effectue auprès de la recette des impôts du lieu de situation du bien, au moyen d'un imprimé fourni par l'administration ou téléchargé sur son site web.  
Les plus-values imposable est passible de l'IRG au taux libératoire de 5%.

En matière d'enregistrement, la libération entre les mains du notaire du 1/5 du prix de la cession trouvait à s'appliquer, suivant l'article 256 du CE. Ce privilège du trésor avait été renforcé par l'article 11 de la LFC 2010, en versant le 1/2 du prix de la mutation.

La LF 2021 vient apporter de nouveaux aménagements à ce régime d'imposition. En effet, a-t-il été relevé que ces plus-values passibles du taux de 5 %, lequel était considéré, faible, comparativement aux autres taux grevant les différents revenus catégoriels soumis à l'IRG. C'est ainsi que le taux de 5% est porté à 15%. Cela étant, afin d'atténuer la charge fiscale, il est retenu l'application d'un abattement en fonction de la durée de conservation du bien cédé. Cet abattement est de 5% par an, applicable à partir de la troisième année d'entrée en possession du bien, et ce, dans la limite de 50% du montant imposable.

### **Nouveau régime des plus-values civiles immobilières**

Art. LF 2  
Art. CID 2

Comme cela a déjà été précisé, la modification apportée, consiste à soumettre à l'IRG, dans la même catégorie, les plus-values de cession civiles immobilières et mobilières. Cette fusion donne naissance à un nouveau revenu catégoriel désigné « Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, parts sociales ou titres assimilés.

### **Champs d'application**

Art. LF 10  
Art. CID 77

Suivant cette nouvelle rédaction, sont considérées comme plus-values civiles immobilières, les plus-values réalisées par des personnes qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que les droits immobiliers se rapportant à ces biens. En outre, sont assimilées à des cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents, au-delà du deuxième degré, ainsi qu'aux non-parents.

Toutefois, ne sont pas imposables, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions de biens dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation de l'indivision.

A noter que l'exonération qui était octroyée, au titre des plus-values réalisées lors de la cession d'un immeuble par le crédit-preneur ou le crédit-bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease back, a été abandonnée.

Par ailleurs, la notion de bien immeuble a été étendue à celle des droits réels immobiliers dont des droits directs qui sont la servitude, l'usage et l'usufruit. Un propriétaire d'un immeuble a le droit d'user, de jouir et de disposer en toute liberté et en totalité sur son bien. Droits immobiliers grevant un bien. Parents au delà du 2eme degré, ligne directe et indirecte, titres assimilés et régime.

## **Détermination de la plus-value imposable**

Art. LF 10  
Art. CID 78

La plus-value imposable, au titre de ces cessions immobilières et des droits réels immobiliers, est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou la valeur de création du bien immeuble par le cédant.

La nouveauté consiste à substituer à la valeur d'acquisition, lorsque le bien cédé provient d'une donation ou d'une succession, sa valeur vénale à la date de la donation ou de la succession. L'administration peut, en outre, réévaluer les immeubles sur la base de la valeur vénale, dans le respect de la procédure contradictoire de redressement.

## **Nouvel abattement grevant le revenu imposable**

Art. LF 10  
Art. CID 79

Cette nouvelle mesure vise à modérer l'assiette fiscale, d'autant plus que le taux d'imposition a été revu sensiblement à la hausse. Ainsi, pour la détermination de la base taxable, le revenu imposable bénéficie d'un abattement de 5% par an, à compter de la troisième année de la date d'entrée en possession du bien cédé, et ce, dans la limite de 50%. Notons que les modalités d'application de cet article seront précisées par arrêté du Ministre des Finances.

## **Exigibilité et paiement de l'impôt**

Art. LF 10  
Art. CID 80/1

Les contribuables réalisant les plus-values visées à l'article 77, sont tenus de calculer et de payer eux-mêmes l'impôt dû, auprès du receveur des impôts du lieu de situation du bien, dans un délai n'excédant pas 30 jours, à compter de la date de l'établissement de l'acte de vente. Lorsque le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, la liquidation et le paiement de l'impôt peuvent être effectués par son mandataire dûment habilité. Le paiement s'effectue auprès de la caisse du receveur des impôts du lieu de situation du bien cédé, au moyen d'un imprimé fourni par l'administration ou téléchargeable sur son site web.

## **Calcul de l'impôt IRG**

Art. LF 12  
Art. CID 104

Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, réalisées par les personnes physiques, qu'ils soient résidentes ou non, sont soumises à l'IRG au taux de 15%, libératoire, en remplacement du taux de 5%. A noter que le taux réduit de 5 %, applicable en cas de réinvestissement du montant de la plus-value n'est pas applicable en la matière.

Il préciser que le nouveau dispositif de contrôle des évaluations, en cas d'insuffisances de prix, et de saisine de la commission de conciliation, demeure applicable en ce qui concerne les cessions civiles immobilières.

## **IMPOT DIRECT ET TAXES ASSIMILEES**

### **Exonération IRG des opérations d'exportation**

Art. LF 04  
Art.CID 13

Les personnes morales bénéficient de l'exonération IBS, au titre des opérations d'exportation de biens et de services (Art 138/5 CID). L'exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devise. Elle est subordonnée à la justification du versement de ces recettes auprès d'une banque Algérienne.

Toutefois, ne sont pas concernés, le transport terrestre, maritime, aérien, réassurance, banques, opérateurs de téléphonie mobile, de transfert de la voix sur internet et les entreprises du domaine minier au titre des opérations d'exportation des produits miniers.

Pour lever toutes discriminations entre personne morale et physique, la loi de finances 2021 étend cet avantage aux bénéficiaires passibles de l'IRG et ce, suivant les mêmes modalités.

### **Nouvelle obligation déclarative Etat Récapitulatif Annuel (ERA)**

Art. LF 05  
Art.CID 18

Les contribuables passibles de l'IRG et relevant du régime du bénéfice réel, sont tenus de souscrire une déclaration du montant de leur bénéfice net, au plus tard le 30 avril de chaque année, suivant les modalités fixées par les articles 151, 151 bis et 152. Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration est produite dans les mêmes conditions.

La mesure de loi de finances consiste à introduire une nouvelle obligation déclarative, par voie de télé-déclaration. Il s'agit de la production d'un état récapitulatif annuel (ERA), dont les informations financières sont puisées de la liasse fiscale.

Dans l'exposé des motifs, il avait été précisé que le système d'information de la DGI, en phase de construction, comportait un module dédié à l'aide à la programmation au contrôle fiscal, basé sur l'analyse risques, laquelle ne pouvait être effectuée en l'absence, au niveau l'ERP, de la liasse fiscale. Pour remédier à cette carence, il est retenu l'obligation d'établir ledit état récapitulatif annuel dont le canevas sera surement téléchargeable sur le site web de la DGI.

### **Défaut de souscription de l'état ou informations non conformes**

Art. LF 16, 21  
Art.CID 151 bis, 192 bis

Les personnes morales, tenues de souscrire l'état récapitulatif annuel, qui n'auront pas satisfaits à cette obligation, la souscription tardive ou la souscription d'un état comportant des informations erronées ou non conformes à celles reprises dans la liasse fiscale, seront passibles des sanctions prévues à l'article 192 bis du CID.



En vertu des dispositions de ce nouvel article, les contribuables passibles de l'IBS ou de l'IRG, relevant du régime du bénéficiaire réel, qui n'auront pas produit, au plus tard le 20 mai, par voie de télé-déclaration, l'état récapitulatif annuel, sont passibles d'une amende fiscale de 1 MDA. Cette amende est majorée de 100%, si l'état n'est pas souscrit dans les trente jours qui suivent la date de réception par le contribuable d'une mise en demeure.

Par ailleurs, les contribuables qui auront souscrit un état comportant des données différentes de celles mentionnées dans la liasse, seront passibles d'une amende de 10.000 dinars par champ saisi non conforme, sans que le cumul ne puisse dépasser 100.000 DA.

### **Mesure d'ordre touchant le revenu foncier**

Art. LF 06  
Art.CID 42, 42 bis

La mesure consiste à transférer le paragraphe traitant des taux d'impositions (7, 10 et 15%) vers l'article 104 du CID et de préciser que la quote-part de 50 % du produit de l'impôt est affectée à la commune de situation du bien loué. Aussi, le loueur s'acquitter de l'impôt au niveau du lieu de son domicile fiscal, lequel peut être différent de celui du bien loué.

### **Mesure d'ordre portant Abrogation de l'article 54 CID**

Art. LF 07  
Art.CID 54

L'article 54 du CID traitant de l'imposition des produits visés aux articles 45 à 48, donnant lieu à une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 104 est abrogé. La mesure d'ordre tient compte de la nouvelle rédaction de l'article 104 du CID.

### **Plafonnement de l'indemnité de zone grevant les salaires**

Art. LF 08  
Art.CID 68

Il s'agit de supprimer l'exonération en faveur des travailleurs handicapés dont les salaires sont inférieurs à 20.000 DA, ainsi que les retraités dont les pensions de retraite sont inférieures à ce montant et ce, afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 104 par la LFC 2020.

La deuxième modification porte sur le plafonnement de l'exonération octroyée au titre de l'indemnité de zone, régie par la loi 90-11 du 21 avril 1990, relative aux relations de travail. A noter que l'indemnité de zone dont il est question relève du domaine de la convention collective, depuis l'entrée en vigueur de la loi relative aux relations de travail.

Aussi, a-t-il été relevé, l'adoption des grilles de salaires qui mettent en exergue, des montants exagérés au titre de cette indemnité, ce qui cause un préjudice au Trésor.

Ainsi, l'exonération relative à cette indemnité est limitée à 40% du salaire de base.

## Dématérialisation de déclarations

Art. LF 09,18, 24  
Art.CID 75, 176, 224

Dans le cadre de la généralisation des TIC, les mesures introduites consistent à instituer l'obligation de produire certains états sur support informatique ou par télé-déclaration, ce qui permettra un traitement rapide de l'information et ce qui facilitera aux contribuables de remplir leurs obligations déclaratives. Il s'agit des états suivants :

**Etat des salaires versés :** Les employeurs qui versent des salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères, sont tenus de produire un état récapitulatif des salaires versés, au niveau du service fiscal de rattachement.

**Etat des rémunérations :** Les entreprises qui versent à des tiers, des commissions, courtages, ristournes, honoraires, sous-traitance et rémunérations diverses, doivent annexer à leur déclaration, un état détaillé pour chaque bénéficiaire de ces paiements. Ces contribuables sont tenus d'authentifier les numéros de RC des bénéficiaires sur le site internet du registre de commerce, ainsi que leur NIF sur le site de la DGI ;

**État des clients :** Les entreprises qui réalisent des opérations de ventes en gros doivent appuyer leur déclaration annuelle d'un état détaillé. Il est prévu également, l'obligation de désigner les services fiscaux de rattachement des clients.

### Mesure d'ordre

Art. LF 11  
Art.CID 93

Cette mesure d'ordre supprime la référence faite à l'article 22 du CID, traitant des bénéficiaires non commerciaux, abrogé par les dispositions de l'article 2 de la LFC pour 2020.

### Restructuration de l'article 104 du CID

Art. LF 12  
Art.CID 104

Dans un souci d'harmonisation, la rédaction de l'article 104 du CID, qui traite du barème progressif et des taux de l'IRG, grevant les différents revenus, a été reformulée. C'est ainsi que des dispositions transitoires ont été codifiées, des articles dispersés ont été regroupés et reclassés, des omissions ont été corrigées et enfin, certains taux ont été revus à la hausse.

A noter la reprise en imposition du revenu foncier issu de la location de propriétés non bâties, y compris les terrains agricoles, au taux libératoire de 15%.

La suppression de l'abattement de 20%, applicable aux rémunérations versées au titre de contrats d'expertise ou de formation.

Les plus-values de cession immobilières sont soumises à l'IRG au taux libératoire de 15% au lieu de 5%. Notons qu'au même moment la base imposable vient d'être revue à la baisse par l'octroi de nouveaux abattements.

Quant aux plus-values mobilières (cession d'actions et parts sociales), réalisées par des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, elles donnent lieu à une retenue au taux de 20%. Il s'agit sans doute d'une retenue libératoire.

### **Nouvelle modalité d'imposition des subventions d'équipements**

Art. LF 13  
Art.CID 144

Le changement introduit par la LF 2006 a consisté à rapporter la subvention aux résultats, dans tous les cas, sur une période de 5 années, que la subvention concerne des immobilisations amortissables ou non amortissables.

Par ailleurs, dans les anciennes dispositions de l'article 144, le premier paragraphe pose comme principe que la subvention d'équipement n'est pas comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle est versée. Les paragraphes qui suivent précisent les conditions dans lesquelles elle doit être rapportée au résultat fiscal.

Dans la rédaction de 2014, le premier paragraphe annonce que la subvention d'équipement accordée par l'Etat ou les collectivités territoriales est comprise dans le résultat de l'exercice de son versement. Dans ces conditions, la suite de l'article n'a plus de sens.

Ainsi, dans un souci d'harmonisation, la rédaction de l'article est reformulée. La modification apportée consiste à rattacher les subventions d'équipement accordées aux entreprises, par l'Etat ou les collectivités territoriales, pour l'acquisition de biens amortissables aux résultats, en fonction de la période d'amortissement des biens acquis. Ce rattachement s'effectue sans décalage d'une année et abstraction faite du délai de cinq années.

### **Nouveaux taux IBS retenu à la source**

Art. LF 15  
Art.CID 150

La mesure introduite réaménage l'article 150 du CID, à l'effet de préciser le taux applicable aux produits des actions et parts sociales, réalisés par les sociétés n'ayant pas d'installations permanentes en Algérie, et celui grevant les plus-values de cession d'actions et de parts sociales réalisées par les personnes visées à l'article 149 bis.

La retenue IBS est fixée à 15%, libératoires, pour les produits des actions ou parts sociales et les revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48, réalisés par les personnes morales n'ayant pas d'installation permanente en Algérie.

Cette retenue de 15% concerne les sociétés non résidentes, présentant des participations dans le capital social d'entités Algériennes, au titre des produits des actions ou parts sociales et les revenus assimilés, visés aux articles 45 à 48 du CID.

Les sociétés ne disposant pas de siège permanent en Algérie, intervenant dans le cadre de l'exécution de contrats de travaux, demeurent situées hors champs d'application de cet impôt de distribution. Ces entités, ne disposent pas de capital social, sont rémunérées suivant des closes contractuelles.

Pour ce qui est des plus-values issues de cessions mobilières, réalisées par les personnes visées, à l'article 149 bis du code, elles sont soumises au taux de 20 %.

## **Mesure d'ordre**

Art. LF 17  
Art.CID 169

Cette mesure d'ordre abroge le troisième paragraphe de l'article 169 CID, traitant de la résorption des frais préliminaires, dès lors que la disposition n'a plus sa raison d'être, ces frais comptabilisés à la date d'entrée en vigueur du SCF étant totalement résorbés.

## **Déclaration de transferts - Importations de services**

Art. LF 19  
Art.CID 182 ter

Les transferts de fonds vers l'étranger doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux. Une attestation précisant le traitement fiscal des sommes objet du transfert en est remise dans un délai de 7 jours en vue de sa production à l'appui du dossier de transfert. L'attestation - qui n'exclue pas du contrôle à posteriori - précise les prélèvements fiscaux effectués ou à défaut, les références des textes accordant l'exonération ou la réduction.

Les modèles de déclaration et attestation, ainsi que les modalités d'application de cet article sont fixés par l'arrêté Ministériel du 01/10/2009, relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation de transfert.

Sont dispensées de cette obligation, les importations soumises à la taxe de domiciliation bancaire, ce qui laisse supposer que la dispense concerne aussi bien, les importation de biens ou de marchandises que celles touchant les services, passibles de cette taxe.

La modification introduite, consiste à dispenser uniquement les opérations d'importation de biens ou de marchandises de cette obligation. Les importations de services demeurent assujetties à cette obligation déclarative.

## **IFU - Changement du lieu d'imposition**

Art. LF 20  
Art.CID 184

Lorsqu'un contribuable change le siège de son exploitation, les cotisations dont il est redevable peuvent valablement être établis au lieu d'imposition qui correspond à la nouvelle situation. Cette mesure qui s'applique à l'IRG et à l'IBS a été étendue à l'IFU.

## **Réfaction TAP au titre de la vente au détail de carburant propre**

Art. LF 22  
Art.CID 219

Bénéficie d'une réfaction de 75%, au titre de la TAP, les opérations de vente au détail de l'essence super, normale et gasoil. Ainsi, pour encourager la commercialisation de carburants propres tels que l'essence sans plomb, GPL/C et GNC, il est proposé de faire bénéficier, également, la vente de ces deux produits de la réfaction de 75%.

## **Alignement du fait générateur TAP sur celui de la TVA**

Art. LF 23  
Art.CID 221 bis

Le fait générateur de l'impôt est constitué par l'acte qui fait naître la dette vis à vis du fisc. Quant à l'exigibilité, elle est constituée par la naissance de l'obligation de déclarer l'impôt ou la date à partir de laquelle le fisc est en droit de le réclamer.

En règle générale, le fait générateur de la TAP coïncide avec celui de la TVA. L'encaissement est retenu pour les prestations de services et travaux immobiliers et la livraison juridique ou matérielle est retenue pour les activités de livraison de biens.

Cependant, a-t-il été relevé des exceptions en matière de fait générateur TVA, non reprises en matière de TAP. C'est ainsi qu'il est retenu l'alignement du fait générateur TAP sur celui de la TVA. Ainsi, conformément à la nouvelle rédaction de l'article 221, en matière de TAP :

Le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics. A défaut d'encaissement, la TAP devient exigible au-delà du délai d'un an à compter de la date de livraison juridique ou matérielle.

Pour les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs immobiliers, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle des biens aux bénéficiaires.

Pour les entreprises étrangères, le montant de la taxe encore exigible à l'achèvement des travaux, après celle payée à chaque encaissement, le fait générateur est constitué par la réception définitive de l'ouvrage réalisé.

Pour les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, le fait générateur est constitué, à défaut d'encaissement, par la délivrance du billet.

Enfin, les entrepreneurs de travaux et prestataires peuvent être autorisés à verser la taxe d'après les débits, auquel cas, le fait générateur est constitué par le débit. A signaler que l'activité de promotion immobilière est à distinguer de celle d'entreprise de travaux. Un promoteur immobilier n'est pas autorisé à avoir la qualité d'entrepreneur; c'est pourquoi, il fait appel à des entreprises de travaux dans le cadre de la réalisation de ses projets immobiliers. S'agissant d'une activité qui consiste à produire des biens destinés à la revente, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle.

## **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères Reconduction de tarifs**

Art. LF 25  
Art.CID 263 ter

Il est établi au profit des communes, dans lesquelles fonctionne des services d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement de ces ordures. La taxe est établie annuellement au nom des propriétaires ou usufruitiers dont le montant est de:

Entre 1.500 DA et 2000 DA par local à usage d'habitation ;  
Entre 4.000 DA et 14.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;  
Entre 10.000 DA et 25.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;  
Entre 22.000 DA et 132.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé, produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Les tarifs applicables pour chaque commune sont déterminés par arrêté du président, sur délibération de l'assemblée populaire communale et après avis de l'autorité de tutelle. Les assemblées populaires communales sont chargées de la liquidation, du recouvrement et du contentieux de cette taxe.

La modification introduite consiste à permettre à l'administration de reconduire les tarifs antérieurs, en l'absence de nouvelles délibérations de l'assemblée populaire communale. Notons qu'il faut attendre la parution du texte réglementaire qui précisera les modalités de mise en œuvre des dispositions de cet article.

### **IFU - Assujettissement des activités non commerciales**

Art. LF 26  
Art.CID 282 ter

La LF 2020 ont abrogé le régime de la déclaration contrôlée, touchant les bénéficiaires non commerciaux. Désormais, ces contribuables relèvent de l'IRG, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels, suivant le régime de l'IFU, lorsque le CA annuel est inférieur à 15 MDA, ou suivant le régime du réel, sous certaines conditions dont l'option ou le dépassement de seuil.

La mesure introduite consiste à compléter l'article 282 ter du CID, traitant du champ d'application de l'IFU, à l'effet d'inclure les activités non commerciales dans le champ d'application de cet impôt.

### **IFU - Assiette sur la marge réglementée**

Art. LF 27  
Art.CID 282 quater

La modification introduite consiste à instituer une imposition à l'IFU, sur la marge bénéficiaire, au lieu du chiffre d'affaires et ce, pour le cas des contribuables qui commercialisent exclusivement des produits dont la marge bénéficiaire réglementée est inférieure au taux de l'IFU. Ce mécanisme d'imposition aura pour conséquence de limiter la pression fiscale supportée par ces contribuables.

### **Imputation de l'excédent de versement IRG et IBS**

Art. LF 28, 29  
Art.CID 355, 356

L'article 355 du CID ne précise pas le sort à réserver à l'excédent de versement IRG. La modification introduite consiste à permettre au contribuable de procéder à l'imputation de cet excédent sur les prochains acomptes jusqu'à sa résorption. A défaut, de demander son remboursement.

Au même titre qu'en matière d'IRG, la modification introduite consiste à permettre aux contribuables relevant de l'IBS, de procéder à l'imputation de l'excédent de versement sur les prochains acomptes jusqu'à sa résorption, à défaut, demander son remboursement.

## **Pénalités de retard grevant les droits au comptant**

Art. LF 30  
Art.CID 402

Le retard dans le paiement des impôts et taxes payables au comptant entraîne l'application d'une majoration de 10 %. Une astreinte de 3% par fraction de mois de retard est applicable à partir du premier jour du mois qui suit la date limite pour le paiement des droits correspondants, sans que le cumule n'excède 25%.

Dans le cadre de la rédaction de cet article, il s'agit de supprimer tout renvoi, afin de permettre que les dispositions de cet article puissent s'appliquer à l'ensemble des droits payables au comptant ou par voie de retenue à la source.

## **DROITS D'ENREGISTREMENT**

### **Acquisition de logements bénéficiant du concours financier de l'Etat**

Art. LF 32  
Art.CE 257

Les acquéreurs de logements bénéficiant du concours financier de l'Etat, sont dispensés du paiement entre les mains du notaire rédacteur de l'acte de propriété. Cette mesure est subordonnée à la production, par le promoteur immobilier, d'un extrait de rôle apuré, daté de moins de trois mois, le cas échéant, annoté de la mention du bénéfice de l'un des dispositifs de facilitation de paiement prévu par la législation fiscale.

## **DROITS DE TIMBRE**

### **Timbre sur les titres de transports**

Art. LF 33  
Art.CT 128,

Les titres de transports délivrés aux personnes résidentes en Algérie et sortant du territoire national, sont soumis à une taxe dont le tarif est fixé à 1.000 DA au titre du transport maritime et 1.500 DA au titre du transport aérien.

Cette taxe est fixée à 1.000 DA pour chaque voyageur se rendant à l'étranger par voie routière ou ferroviaire, sauf pour les nationaux titulaires d'un certificat de résidence dans les communes frontalières lorsqu'ils se rendent dans les pays limitrophes.

La référence à la carte de frontalier a été remplacée par celle du certificat de résidence dans les communes frontalières.

## Timbre des passeports

Art. LF 34  
Art.CT 136, 136 bis

Les mesures introduites consistent à apporter des clarifications quant à la perception du droit de timbre sur l'établissement de passeports en Algérie ou à l'étranger. Ce droit est tributaire du nombre de pages du livret et de la procédure de son établissement qui peut être accélérée.

En cas de perte du document, la délivrance d'un nouveau passeport, donne lieu à la perception, en plus du droit de timbre dû, d'une taxe supplémentaire.

La délivrance du passeport au profit de la communauté algérienne établie à l'étranger, des mineurs et étudiants, est soumise à un droit de timbre suivant les paramètres suscités.

Le tableau qui suit récapitule les tarifs appliqués, sans distinction entre résidents Algériens et la communauté algérienne établie à l'étranger dont les étudiants et les mineurs :

Établissement d'un passeport	28 pages	48 pages	Taxe
Procédure normale	6000 DA	12000 DA	
Procédure accélérée	25000 DA	60000 DA	
Procédure normale suite perte document	6000 DA	12000 DA	10000 DA
Procédure accélérée suite perte document	25000 DA	60000 DA	10000 DA
Procédure normale (pour mineurs)	3000 DA	6000 DA	
Procédure accélérée (pour mineurs)	12000 DA	30000 DA	
Procédure normale suite perte document (pour mineurs)	3000 DA	6000 DA	5000 DA
Procédure accélérée suite perte document (pour mineurs)	12000 DA	30000 DA	5000 DA
Procédure normale (étudiants et mineurs à l'étranger)	3000 DA	6000 DA	
Procédure accélérée (étudiants et mineurs à l'étranger)	12000 DA	30000 DA	
Procédure normale perte livret (étudiants, mineurs à l'étranger)	3000 DA	6000 DA	5000 DA
Procédure accélérée perte livret (étudiants, mineurs à l'étranger)	12000 DA	30000 DA	5000 DA

## Relèvement des tarifs du timbre pour les prolongations de visa

Art. LF 35  
Art.CE 137

Sans préjudice de la mise en œuvre du principe de réciprocité, la présente mesure relève les droits de prolongation de visa, sachant que le recours à cette procédure n'est autorisé qu'à certaines catégories d'étrangers qui, pour des motifs objectifs, ont besoin de proroger leur séjour en Algérie. A rappeler que chaque visa délivré aux étrangers, donne lieu au paiement par quittance auprès du receveur d'un droit de timbre dont les tarifs sont récapitulés sur le tableau suivant :

	Validité (en jours)	Droit timbre (DA)
Visa de régularisation	1 à 7	10000
Visa de régularisation	8 à 10	12000
Visa de régularisation	11 à 15	14000
Visa de transit	1 à 7	1000
Visa de prolongation	1 à 15	4000
Visa de prolongation	16 à 30	6000
Visa de prolongation	30 à 45	8000
Visa de prolongation	46 à 90	10000



## **Relèvement des tarifs du timbre des permis de conduire**

Art. LF	36
Art.CE	144

La mesure a pour objet de relever le tarif du droit de timbre dû à l'occasion du passage de l'examen pour l'obtention d'un permis de conduire, la délivrance des permis de conduire biométriques, ainsi que la licence de conduite des motocycles.

Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire automobiles, motocyclettes et tous autres véhicules à moteur est fixé à 300 DA.

Les permis de conduire biométrique des véhicules ci-dessus, sont passibles de 1000 DA.

La délivrance de la licence de conduite de cyclomoteurs est passible d'une taxe de 600 DA.

La délivrance du duplicata de la licence et du permis de conduire donne lieu à la perception d'une taxe prévue pour chaque type de document.

## **TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

### **Exclusion du champ de la TVA des contribuables soumis à l'IFU**

Art. LF	37
Art. CTCA	8

Suivant la nouvelle rédaction de l'article 8 du CTCA, sont exclues du champ d'application de la TVA, les affaires faites par les personnes soumises au régime à l'IFU.

A rappeler la refonte du champ d'application de l'IFU, par l'article 14 de la LFC, faisant référence à un seuil de CA annuel n'excédant pas 15 MDA, et l'exonération introduite par l'article 20, en matières de TVA, des CA annuels inférieurs à 30MDA, ce qui constitue une contradiction qui vient d'être levée par cette nouvelle rédaction.

### **Actualisation des exonérations TVA au titre d'affaires faites à l'intérieur**

Art. LF	38
Art. CTCA	9

Suivant la nouvelle rédaction de l'article 9/11 CTCA, l'exonération TVA des dons expédiés au croissant rouge Algérien et associations agréées est étendue aux marchandises acquises localement. Ainsi, suivant l'exposé des motifs, seuls les dons importés étaient exonérés, ce qui explique cette nouvelle mesure qui exonère les achats locaux.

Il est important de signaler que toutes les dispositions de l'article 9 du CTCA, traitent de l'exonération TVA des affaires faites à l'intérieur et non pas de celles réalisées à l'importation. Il en résulte que les expéditions des dons caritatifs dont il est question, demeurent exemptées de la taxe à l'intérieure. Pour ce qui est de l'exemption à l'importation, conformément aux dispositions de l'article 10 du code des TCA, « **les affaires exonérées à l'intérieur de la TVA sont, à l'importation, exemptées dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves** ».

Par ailleurs, les dispositions de l'article 9-13 du CTCA qui octroient des exonérations TVA, au titre des opérations de travaux immobiliers, de certaines opérations de prestations et d'acquisitions réalisées par des missions diplomatiques et consulaires accréditées en Algérie sont étendues.

Ainsi, suivant la nouvelle rédaction de l'article, l'exonération TVA est étendue, sous réserve de la réciprocité, aux opérations d'acquisition de terrains destinés à la construction des sièges des présentations diplomatiques ou consulaires.

Quant aux modalités d'octroi de l'exonération, ainsi que la détermination du seuil minimal du prix unitaire desdits produits, elles seront fixées, par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances et des affaires étrangères.

Enfin, Suivant la nouvelle rédaction de l'article 9/28 du CTCA, l'exonération TVA est étendue aux matières et produits relevant des positions tarifaires 23-02, 23-03 et 23-09, destinés à l'alimentation de volailles, en plus de celle touchant les produits et matières, relevant des positions tarifaires 10-03 et 10-05, destinés à l'alimentation de bétails. Notons la référence faite à des textes réglementaire, dans le cadre de la détermination des modalités d'application de cet article.

### **Exonération TVA - Exportation des bijoux en argent**

Art. LF	39
Art. CTCA	13

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 13/III du CTCA sont modifiées à l'effet d'exclure de la TVA, à l'exportation, des affaires de vente portant sur les bijoux en argent, issus de l'artisanat traditionnel, sachant que ces produits ne sont pas taxés à l'intérieur.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la promotion de l'exportation des bijoux traditionnels en argent qui représentent un patrimoine, ce qui facilitera l'écoulement de ces produits.

### **Taux réduit TVA - Industrie de récupération**

Art. LF	40
Art. CTCA	23

Pour promouvoir l'industrie issue de la récupération de déchets ferreux et non ferreux, la mesure consiste à soumettre à la TVA, au taux de 9% au lieu de 19%, les opérations de vente portant sur les déchets valorisés (aluminium, fer, bois, verre, carton, plastique).

Il est de même pour les opérations de vente portant sur les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier comportant des dispositifs de commande, de réglage ou de mesure destinés au GPL/carburant et gaz naturel carburant.

Enfin, le ce taux réduit est retenu pour les opérations qui portent sur les albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier pour enfants.

## Taxe intérieure de consommation – Relèvement de tarifs

Art. LF	41
Art. CTCA	25

Pour des considérations budgétaires, et conformément à cette nouvelle disposition, les tarifs de la taxe intérieure de consommation (TIC), sont revus à la hausse pour certains produits dont les bières, cigares et cigarette et l'auro-cyanure de potassium.

### Rehaussement de la TIC pour les bières, en fonction de sa teneur en alcool.

Produits	Tarifs TIC
Bières : inférieures ou égale à 5°	4368 DA/HL
Bières : supérieures à 5°	5560 DA/HL

### Rehaussement de la TIC, applicable sur les cigares et les cigarettes, de 10% à 15%.

Produits tabagiques et allumettes	Part fixe (DA/KG)	Taux proportionnel sur valeur
Cigarettes : tabac bruns	1640	15%
Cigarettes : tabac blanc	2250	15%
Cigares	2600	15%
Tabac à fumer et à narguiler	682	10%
Tabac à priser et à mâcher	781	10%
Allumettes et briquets	0	20%

### Rehaussement de la TIC, applicable sur l'auro-cyanure de potassium

N° du tarif douanier	Désignation du produit	Taux
21.05.00.20.00	Glaces de consommation sans cacao	30%
28.43.30.10.00	...auro-cyanure de potassium	60%
28.43.30.90.00	...autres composés d'or	60%
63.09	Articles de friperie	30%

## Déduction TVA – Obligation d'authentifier le NIF et N.RC

Art. LF	42
Art. CTCA	29

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable, est déductible de la taxe applicable à cette opération. Pour que cette taxe soit admise en déduction, le relevé du chiffre d'affaires doit être appuyé d'un état qui détaille l'affiliation du fournisseur et les montants relatifs à l'achat réalisé.

Pour réguler le phénomène des fausses factures et factures de complaisance, la nouvelle mesure instaure l'obligation d'authentifier le NIF et le N.RC.

## Les cas de force majeur Renvoi à l'article 127 du code civil

Art. LF	43
Art. CTCA	37

Parmi les cas de reversement de la TVA déduite en amont sur les achats, énumérés par l'article 37 du CTCA, figure celui de la disparition des marchandises, assimilée à des ventes dissimulées. Toutefois, la régularisation suscitée ne s'applique pas en cas force majeure dûment établie.

La mesure de loi de finances apporte des précisions quant à la notion de force majeure, considérée comme étant une circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations qu'il devait à son créancier et pour que la force majeure entraîne un tel effet, il est nécessaire que cet évènement soit basé sur les trois critères fondamentaux tels que consacrés par l'article 127 du Code Civil qui sont: l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité.

### **Remboursement du précompte TVA - Cessation d'activité**

Art. LF	44
Art. CTCA	50 bis

L'article 50 bis CTCA fixe les conditions de remboursement du précompte TVA dont un crédit sollicité en remboursement pour un trimestre civil, égal ou supérieur à 1MDA. Pour les redevables partiels, dont la demande est annuelle, aucun plafonnement n'est prévu.

Ainsi, suivant la nouvelle mesure, la condition relative au plafonnement du crédit demandé en remboursement, n'est plus exigée pour les redevables ayant cessé leur activité.

### **Régime des acomptes provisionnels TVA Modification du délai de déclaration**

Art. LF	45
Art. CTCA	103/3

Les contribuables optant pour le régime des acomptes provisionnels en matière de TVA, doivent déposer au plus tard le 20 avril de chaque année, une déclaration indiquant le CA de l'année précédente et de s'acquitter du complément de la taxe due. En cas d'excédent, celui-ci est soit imputé sur les acomptes ultérieurs, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujéti.

Ainsi, dans un souci d'harmonisation, il est retenu de modifier l'échéance pour l'acquittement de cet impôt en l'alignant sur celle du paiement du solde de liquidation de la TAP, à savoir au plus tard le 20 du mois de février de l'année qui suit.

## **CODE DES IMPOTS INDIRECTS**

### **Possibilité de télécharger les imprimés relatifs aux titres des mouvements**

Art. LF	46
Art. CII	17

En matière d'impôts indirects, les vins et les boissons assimilées, supportent un droit de circulation à la charge des personnes produisant ou commercialisant ces produits, dont les tarifs sont fixés par l'article 47 du CII. Ce droit, assis sur les quantités mises à la consommation, est exigible lors de la mise à la consommation des produits.

A rappeler que le régime de l'entrepôt sous crédit de droits, est la faculté reconnue aux personnes suscitées, de conserver ces produits, sans acquittement préalable de ce droit. Les produits imposables ou les matières premières nécessaires sont introduits en entrepôt en crédit de droits et les entrepositaires en sont responsables vis-à-vis du fisc.

Les entrepositaires doivent établir des cautions s'engageant à garantir le paiement du droit afférent aux marchandises qu'ils détiennent. En outre, ils se doivent d'expédier leurs produits sous le lien d'acquits-à-caution. Ainsi, aucun enlèvement ni transport ne peut avoir lieu sans être précédé d'une déclaration d'enlèvement de l'expéditeur ou de l'acheteur et sans que le transporteur soit muni d'un titre de mouvement appelé congé, laissez-passer ou acquit-à-caution, qui constate, implique ou garantit le paiement de l'impôt. Pour cette raison, l'administration met à la disposition des entrepositaires des registres de congés destinés à légitimer le transport des produits sortant de leurs magasins.

Pour ce qui est des autres titres, ils sont délivrés par l'inspection auprès de laquelle doit être faite la déclaration d'enlèvement. Celle-ci doit être déposée à l'avance pour les acquits-à-caution. Toutefois, l'administration peut remettre des registres de laissez-passer et d'acquits-à-caution dans les conditions prévues pour les congés. La déclaration d'enlèvement contient les éléments nécessaires à l'établissement des titres de mouvement.

Ainsi, dans le cadre de la simplification, la mesure de loi de finances, autorise à ces contribuables, de télécharger les imprimés relatifs aux titres des mouvements, sur son site web, ce qui réduira les déplacements au niveau des services fiscaux pour retirer ces documents.

### **Réglementation de l'activité touchant l'alcool éthylique par le Ministère des Finances**

Art. LF	47
Art. CTCA	73

Le service des alcools de la DGI détenait l'exclusivité d'importation de l'alcool éthylique. Ce monopole a été levé par les dispositions de l'article 20 LF 2008. Par ailleurs, l'article 38 LF 2017, a confié au Ministre de l'Industrie, le soin de délivrer les agréments et d'établir le cahier des charges type, à travers, un arrêté portant conditions et modalités d'exercice de l'activité d'importation, de production et de vente de l'alcool.

Eu égard aux carences relevées, il est retenu de revenir à l'ancien système qui consiste à confier cette mission au Ministère des Finances. En outre, des autorisations d'importation peuvent être octroyées producteurs de produits sanitaires et pharmaceutiques pour leur propre besoin. Enfin, l'activité de vente de l'alcool éthylique n'est plus sujette à agrément.

### **CODE DES PROCEDURES FISCALES**

#### **IIFU - Modification de la date de dépôt de la déclaration des nouveaux contribuables**

Art LF	48
Art CPF	3 bis

Les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire, au plus tard, le 31 décembre de l'année du début de leur activité, une déclaration définitive et de s'acquitter du montant de l'IFU. Cette date est portée au 20 janvier de l'année qui suit celle du début de l'activité, pour permettre à ces contribuables d'arrêter définitivement leur CA annuelle.

## **Aménagement de la procédure de contrôle des déclarations**

Art LF	49
Art CPF	19

La nouvelle mesure réaménage le dispositif de contrôle des déclarations (CSP). Il s'agit de détailler la procédure contradictoire de redressement et de la distinguer des demandes de renseignements, d'éclaircissements et de justifications, dans le but de limiter les vices de forme et de fond.

Elle vise également le renforcement des droits du contribuable dont celui de d'être informé des propositions de redressements, des suites réservées et le cas échéant, des sanctions encourues et enfin, le droit d'être informé de la décision d'abandon des régularisations envisagées lorsque la réponse apportée est fondée. Le service ne procède à l'enrôlement qu'après expiration du délai de 15 jours accordé au contribuable pour produire de nouveaux éléments. Quant au délai de réponse de 30 jours octroyé au contribuable pour répondre à la proposition de redressement, ce dernier est écourté de 15 jours.

A rappeler que la notification de redressement se doit de citer expressément les impôts, droits et taxes, ainsi que les exercices visés par le contrôle des déclarations.

### **Prorogation de la durée de vérification et modification de la procédure d'arbitrage**

Art LF	50
Art CPF	20

La durée de contrôle sur place ne peut s'étendre au-delà des délais fixés par l'article 20/6 du CPF. Toutefois, ce délai est prorogé du délai accordé pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, lorsqu'il y a transfert indirect de bénéficiaire. Enfin, ce délai peut être prorogé de 6 mois, lorsque l'administration adresse des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.

La nouvelle mesure proroge la durée de contrôle, en cas de force majeure empêchant les agents de contrôle d'opérer leur travaux sur place, d'une durée égale à celle durant laquelle ils n'auront pas pu opérer leur contrôle.

Ce délai est prorogé de 30 jours, accordé au contribuable pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou justifications, en présence d'éléments faisant présumer un transfert indirect de bénéficiaires. Enfin, ce délai est prorogé d'une année au lieu de 6 mois, lorsque l'administration adresse des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.

Par ailleurs, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, le contribuable peut prétendre à une séance d'arbitrage du premier responsable du service de contrôle, après réception de la notification initiale de redressement.

La nouvelle mesure exige l'envoi d'une convocation écrite précisant la date et l'heure de la séance d'arbitrage, envoi recommandé, électronique ou en mains propres dont un délai de préparation d'au moins 10 jours. Au titre de cette convocation, le contribuable est informé de son droit d'être assisté d'un conseil de son choix.

A l'issue de cette séance, le contribuable est informé des conclusions du premier responsable, consignées sur un procès-verbal dont une copie est remise à ce dernier.

## **Vérification Ponctuelle - Prorogation de la durée de vérification sur place**

Art LF 51  
Art CPF 20 bis

L'administration fiscale procède à la vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

La vérification ponctuelle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à 2 mois. Toutefois, ce délai est prorogé d'un mois, accordé pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications lorsqu'il y a transfert indirect de bénéfice. Il est prorogé de 6 mois, lorsque l'administration adresse des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.

La nouvelle mesure proroge la durée de contrôle, en cas de force majeure, d'une durée égale à celle durant laquelle les agents n'auront pas pu opérer leur contrôle.

Elle proroge cette durée, d'une année, lorsque l'administration adresse des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.

## **VASFE - Prorogation de la durée de contrôle et encadrement de la séance d'arbitrage**

Art LF 52  
Art CPF 21

La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ne peut s'étendre sur une durée d'une année, à compter de la date de l'avis de vérification, jusqu'à celle de la notification. Cette durée est prorogée du délai accordé au contribuable et à sa demande, pour répondre aux demandes de justifications de ses avoirs et revenus détenus à l'étranger.

Elle est prorogée de 30 jours et des délais nécessaires pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans le délai de 30 jours ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus de l'étranger. Enfin, cette durée est portée à 2 ans en cas de découverte d'une activité occulte.

La nouvelle mesure proroge cette durée, en cas de force majeure, d'une durée égale à celle durant laquelle ces agents n'auront pas pu opérer leur contrôle sur place.

Elle proroge cette durée d'une année, lorsque l'administration adresse des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.

Par ailleurs, dans le cadre d'une VASFE, le contribuable peut prétendre à une séance d'arbitrage du premier responsable du service de contrôle, après notification.

La nouvelle mesure exige l'envoi d'une convocation au contribuable, précisant la date et l'heure de cette séance, en mains propres, par envoi recommandé ou électronique dont un délai de préparation d'au moins 10 jours. Au titre de cette convocation, le contribuable est informé de son droit d'être assisté d'un conseil de son choix.

A l'issue de cet arbitrage, le contribuable est informé des conclusions du premier responsable, consignées sur un procès-verbal dont une copie est remise à ce dernier.

## **Recherche de l'information fiscale en matière de l'impôt sur la fortune**

Art. LF 53  
Art.CPF 33 ter

La nouvelle mesure consiste à étendre la mission de recherche de l'information fiscale en relation avec l'impôt sur la fortune (identification des personnes assujetties, des biens et éléments de train de vie constituant la base d'imposition), à l'ensemble des services habilités en la matière.

## **Prorogation de la prescription suite demande d'entraide internationale**

Art LF 58, 63, 64  
Art CPF 39 bis, 106, 110

Suivant l'article 39 du CPF, le délai par lequel se prescrit le droit de reprise l'administration fiscale est de 4 ans. Il s'agit de l'action d'asseoir, recouvrer, opérer des contrôles, réprimer les infractions fiscales. Ce délai est prorogé de 2 ans, en cas de manœuvres frauduleuses.

Suivant l'article 40, toute omission, erreur ou insuffisance d'imposition découverte à la suite d'un contrôle, peut être réparée avant l'expiration de la première année qui suit celle de la notification de la proposition de redressement pour l'exercice venant à prescription.

La nouvelle mesure retient un délai de réparation, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'administration adresse une demande de renseignements à une autre autorité fiscale. Le contribuable est informé de cette demande dans un délai de 60 jours à compter de la date de son envoi.

Ces nouvelles mesures prorogent la prescription de l'action de l'administration, **en matière d'impôts directs et en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.**

## **Contentieux fiscal - Relèvement du seuil de compétence de l'administration centrale**

Art LF 60, 72  
Art CPF 79, 172

Dans le cadre du traitement du contentieux, l'avis conforme de l'administration centrale est requis à l'égard des affaires dont le montant des droits et pénalités excède 150 MDA. La nouvelle mesure relève ce seuil à 200 MDA. Pour ce qui est des affaires relevant de la DGE, ce seuil de 300 MDA est porté à 400 MDA.

## **Modifications au titre de la procédure devant le tribunal administrative**

Art LF 61  
Art CPF 82

Suivant la nouvelle mesure, le contribuable est en droit d'attaquer devant le tribunal administratif, la décision du directeur de wilaya, après notification de l'avis de la commission de conciliation, instituée en matière de contrôle des évaluations, dans un délai de 4 mois à compter de la date de mise en recouvrement du rôle d'imposition.



Par ailleurs, la nouvelle mesure dispose qu'après expiration des délais de traitement prévus à l'article 76-2 CPF, le contribuable peut porter le litige devant le tribunal administratif, sans contrainte de délai, tant qu'il n'a pas été destinataire de l'avis de l'administration fiscale.

Enfin, elle complète la mention faite au directeur de wilaya, par celle des décisions notifiées par le chef du centre des impôts et du chef du centre de proximité.

### **Dégrèvement d'office - Mutation de côtes**

Art LF	62
Art CPF	95

L'administration fiscale prononce d'office le dégrèvement de cotes portant sur les impôts à l'égard desquelles les services ont dûment relevé des erreurs manifestes commises lors de leur établissement. Ces dégrèvements peuvent entraîner des mutations d'office de cotes au profit des nouveaux contribuables.

Pour lutter contre le phénomène des prête-noms et usurpation d'identité, la nouvelle mesure retient le procédé de mutations d'office de côtes aux noms des débiteurs réels de ces droits et ce, dans le seul cas de condamnations prononcées par des jugements.

### **Délai de reprise IRG, IBS, en cas de vérification d'impôts de natures différentes**

Art LF	66
Art CPF	142 bis

Le décompte du délai de prescription du droit de reprise de l'administration s'apprécie distinctement pour chaque type d'impôt. Dans la pratique, les services de contrôle étendent le décompte du délai prévu en matière d'IBS et IRG, à l'ensemble des impôts et taxes, ce qui engendre des contentieux.

C'est ainsi qu'il est retenu, lorsque le contrôle porte sur des impôts et taxes de nature différente, d'aligner le décompte du délai de prescription du droit de reprise de l'administration sur celui de l'IBS et de l'IRG. Ainsi, ce délai est décompté à partir du dernier jour de l'année, au cours de laquelle est intervenue la clôture de la période.

Toutefois, lorsque le contrôle touche un seul impôt ou taxe, c'est la règle de prescription propre à cet impôt qui s'applique.

### **Recouvrement forcé de l'impôt - Suppression de la procédure de relance**

Art LF	67
Art CPF	144 bis

La mesure de loi de finances abroge l'article 144 bis du CPF, lequel avait introduit en 2017, l'obligation d'adresser au contribuable une lettre de rappelle et d'octroyer un délai de 15 jours, préalablement à la mise en œuvre de l'action coercitive, pour le recouvrement des dettes fiscales.

## **Recouvrement forcé - Allégement de la procédure de vente de gré à gré**

Art LF 68  
Art CPF 152 – 2

Les ventes publiques aux enchères de biens meubles saisis sont faites, soit par les agents de poursuites, soit par les huissiers, soit par les commissaires priseurs. Si les offres faites au cours de deux séances publique n'atteignent pas le montant de la mise à prix, le receveur peut procéder à la vente de gré à gré pour un montant égal à cette mise à prix. Toutefois, cette transaction ne peut être réalisée que si aucune autre offre supérieure n'est faite dans les quinze jours à compter de la date d'une troisième annonce.

Pour faire aboutir ce genre de transactions, la mesure de loi de finances, autorise la cession de gré à gré, en cas d'enchères infructueuses, au plus offrant, quelque soit le prix de cession et ce, au cours de la deuxième séance publique.

## **Engagement de poursuites - Contribuables situés hors circonscription des receveurs**

Art LF 69  
Arti CPF 152 bis

Dans le but de relancer le recouvrement des créances fiscales en souffrance, la nouvelle mesure donne droit au receveur des impôts d'engager des poursuites à l'encontre de contribuable hors de sa circonscription, par voie de contrainte extérieure engagée par un autre receveur, qui prendra en charge le recouvrement du titre en souffrance. Les modalités d'application de la mesure seront définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

## **Opposition aux poursuites - Revendication de meubles saisis**

Art LF 70  
Art CPF 154

Lorsque dans le cas de saisie de biens meubles pour le paiement de l'impôt, un tiers revendique la propriété d'une partie ou de la totalité des objets saisis, sa demande de revendication des objets saisis est soumise à une procédure préalable devant l'administration fiscale qui exerce le débiteur poursuivi. A défaut, une action devant le tribunal administratif est engagée, suivant la nouvelle procédure et les nouveaux délais fixée par le présent article dont la rédaction a été révisée.

## **Révision du délai de l'échéancier de paiement**

Art LF 71  
Art CPF 156

Le receveur des impôts accorde des échéanciers de paiement de toute créance prise en charge par l'administration fiscale à tout redevable qui en fait la demande et qui soit compatible avec les intérêts du Trésor et les possibilités financières du demandeur.

Suivant la nouvelle disposition, le délai de l'échéancier de paiement est porté 60 mois à la place de 36 mois, avec un versement initial minimum de 10% du montant de la dette. Le calendrier est déterminé suivant des paiements mensuels repartis sur 60 mois.

## **DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIÈRE DIVERSES**

### **Taxe de domiciliation bancaire - Services exclus à l'importation**

Art LF 73

La mesure consiste à exclure de la taxe de domiciliation bancaire, les importations de services effectuées par les administrations, institutions et organismes publics à caractère administratif, dans le cadre des marchés publics financés sur concours du budget de l'Etat.

### **Modifications touchant le Fichier National des Fraudeurs**

Art LF 74, 82

Au titre de ces mesures, la dénomination « Fichier National des Fraudeurs » est remplacée par « Fichier National d'Auteurs d'Infractions Frauduleuses », les infractions graves aux législations fiscales, douanières et commerciales, sont complétées par l'infraction bancaire et financière. Enfin, l'infraction relative au défaut de dépôt des comptes sociaux est supprimée du texte de loi.

### **Dispense de paiement des pénalités de recouvrement**

Art LF 75

Pour inciter à l'apurement des restes à recouvrer des impôts, droits et taxes, exigibles au 31/12/2020, la nouvelle mesure considère les sommes versées comme destinées au paiement en premier lieu des droits en principal, lorsque celui-ci est effectué en un seul versement. Ainsi, les contribuables qui procèdent, au plus tard le 31 décembre 2021, au paiement en un seul versement, de l'intégralité du principal de leurs dettes fiscales, sont dispensés du paiement des pénalités de recouvrement. Notons que cette mesure ne s'applique pas devant le cas de répression de fraude fiscale.

### **Simplification de la procédure de radiation du registre du commerce**

Art LF 77, 88

Dans le but d'alléger les procédures administratives, les mesures introduites suppriment l'attestation de situation fiscale, exigée pour la radiation du registre du commerce. Par ailleurs, cette radiation ne peut avoir lieu qu'après présentation d'un document visé par les services fiscaux prouvant le dépôt du bilan ou déclaration de cessation d'activité.

## **Avantages octroyés aux entreprises disposant du label aux start-up**

Art LF 86

L'article 69 LF 2020, instituant l'exemption IBS, TVA, pour les entreprises innovantes (start-up), a été complétée par l'article 33 LFC 2020 pour préciser que les start-up sont exonérées de la TAP, IBS, IRG et IFU, pour une durée de 3 années, à compter de la date de début d'activité. En outre, sont exonérés de la TVA, les équipements.

Par ailleurs, l'article 33 LF 2021 apporte une nouvelle rédaction qui consiste à octroyer une exonération de 4 ans aux entreprises disposant du label start-up, à compter de la date d'obtention du label start-up, avec 1 année supplémentaire, en cas de renouvellement.

Sont exonérés de la TVA et passibles du taux de DD de 5%, les équipements acquis par les entreprises disposant de ce label, entrant dans la réalisation de leurs projets.

## **Avantages octroyés aux entreprises disposant du label incubateur**

Art LF 87

Les entreprises disposant du label incubateur sont exonérées de la TAP, IRG ou de l'IBS pour une durée de deux (2) années, à compter de la date d'obtention du label incubateur. Sont exonérés de la TVA, les équipements acquis par les entreprises disposant de ce label qui rentrent dans la réalisation de leurs investissements.

## **Avantages liés à l'utilisation des TIC**

Art LF 90

Sont exonérés de la TVA et de la taxe de domiciliation bancaire, les services électroniques des abonnements documentaires en ligne, de souscriptions inhérentes au fonctionnement du réseau internet de recherche, de gestion des adresses IP, de l'attribution d'identifiants pour les publications et de contribution à l'enrichissement du catalogue de l'information scientifique et technique, réalisés au profit des institutions relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

## **Conditions d'exportation de produits bénéficiant de la compensation**

Art 83 LF :

Suivant cette nouvelle mesure, l'importation du soja destiné à la production de l'huile alimentaire est exonérée de DD, TVA. En outre, l'huile alimentaire à base de soja et le sucre blanc dont le prix de vente est compensé, ne sont plus éligibles à l'exportation. L'exportation de ces produits est conditionnée par la restitution du montant compensé. Un délai de 18 est accordé à ces opérateurs pour se conformer à cette mesure, à défaut, la perte de l'exonération et de la compensation est prononcée.

## **Réduction de l'IBS à concurrence du taux d'ouverture du capital en bourse**

Art 133 LF :

Suivant la nouvelle rédaction de l'article 66 de la LF 2014, les sociétés dont les actions sont cotées en bourse bénéficieront d'une réduction IBS égale au taux d'ouverture du capital en bourse et ce, pour une période de 3 ans, à compter du 01/01/2021.

## **Exonération droits de douanes des promoteurs résidant à l'étranger**

Art 141 LF :

Suivant la nouvelle rédaction de l'article 103 LF 1997, les droits de douanes grevant les équipements importés, entrant directement dans la réalisation de l'investissement, lorsqu'elles sont effectuées par les promoteurs éligibles aux dispositifs FNSEJ, FNSMC ou CNAC sont passibles d'un taux de 5%. Toutefois, sont exemptés les promoteurs résidant à l'étranger, éligibles aux dispositifs suscités, dans le cadre de la création d'activité sur le territoire nationale.

## **Exonérations touchant les industries mécaniques, électroniques et électriques**

Art 152 LF :

Suivant la nouvelle rédaction de l'article 55 de la LFC 2020, sont exemptés de DD et TVA, pour une période de 2 ans renouvelable, les composants et matières premières importés ou acquis localement par les sous-traitants **mais aussi, par les producteurs**, dans le cadre de leurs activités de production d'ensembles et de sous-ensemble destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques, ainsi qu'à la maintenance des équipements de production et à la production de pièces de rechange et composants pour tous usages.

## **Importation d'équipements de moins de 3 ans**

Art 107 LF :

Suivant cette nouvelle mesure, est autorisé le dédouanement pour la mise en consommation, les équipements de travaux publics, de construction, d'irrigation et de carrière non fabriqués en Algérie, et dont l'âge n'excède pas 3 ans, pour leur compte propre. Les modalités d'application de cet article sont définies par voie réglementaire.

## **Report du traitement des litiges intervenant après la souscription de la déclaration d'exportation**

Art 117 LF :

Les litiges susceptibles de naître après souscription de la déclaration d'exportation ne doivent pas retarder l'exportation des marchandises qui doivent être exportées et le litige y afférent traité après leur embarcation. Ce report de traitement ne concerne pas les litiges se rapportant aux marchandises prohibées ou lorsque la marchandise, objet d'exportation, constitue elle-même le corps de l'infraction.

## **Exclusion des carrières et sablières des secteurs stratégiques**

Art 151 LF :

La mesure introduite apporte une clarification au titre l'article 50 de la LFC 2020, relative au secteur stratégique des mines, en excluant les carrières et les sablières.

## **Suppression de la taxe sur les véhicules à souscrire avec le contrat d'assurance.**

Art 78 LF :

La mesure introduite supprime la taxe sur les véhicules roulants et engins, due lors de la souscription du contrat d'assurance.

## **Suppression de l'autorisation des impôts pour l'importation de l'Auro-cyanure**

Art 79 LF :

La mesure introduite supprime l'autorisation de l'administration fiscale, pour l'importation de l'Auro-cyanure, ce produit étant déjà soumis à autorisation Ministère de l'Energie.

## **Suppression de l'imposition progressive des contribuables activant dans l'informel**

Art 89 LF :

La mesure introduite supprime le dispositif de lutte contre l'informel qui consistait à imposer progressivement les commerçants qui régularisent leur situation et les promoteurs éligibles aux avantages ANSEJ, ANGEM, CNAC au titre de la phase post exonération.

## **Suppression de l'exonération IRG des cachets, droits d'auteur des artistes non domiciliés**

Art 85 LF :

La mesure introduite supprime l'exonération octroyée en 2010, au titre des sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie, en matière d'IRG au taux de 15 % est supprimée.

## **Taxe sur l'immobilisation de conteneurs**

Art 91 LF :

Institution d'une taxe sur l'immobilisation des conteneurs assise sur le montant des frais d'immobilisation des conteneurs, calculée suivant le tarif prévu dans le contrat de transport.

## **Taxe sur la consommation de l'essence gasoil à chaque sortie des frontières**

Art 81 LF :

Institution d'une taxe sur la consommation de l'essence gasoil à chaque sortie des frontières du pays pour la compenser le prix administré et le prix international.

## **Relèvement tarifs de la taxe sur les ventes des produits énergétiques**

Art 80 LF:

La mesure introduite révisé à la hausse les tarifs de la taxe sur les ventes des produits énergétiques.

## **Taxe d'efficacité énergétique - Déclaration de la classe énergétique**

Art 76 LF :

La mesure apporte une clarification au titre de la taxe d'efficacité énergétique, en précisant, que seuls les produits fabriqués localement sont passibles de l'amende de 2 fois la valeur du produit fabriqué localement, en cas d'infraction qui concerne la déclaration de la classe énergétique. Pour les produits importés, l'infraction relative aux règles de classification est prise en charge comme en matière douanière.

## **Nouveau régime de dépôts temporaires**

Art 96 LF :

Suivant la nouvelle rédaction de l'article 67 du code des douanes, les dépôts temporaires peuvent être créés, lorsque la nécessité le justifie, et les conditions logistiques le permettent, dans les enceintes portuaires, aéroportuaires et à l'intérieur du territoire douanier, pour le stockage des marchandises conduite en douane. Ces dépôts temporaires portuaires ou aéroportuaires sont créés par les entreprises nationales portuaires ou par les sociétés nationales de gestion aéroportuaire et ce, suivant les conditions et modalités fixées par le code des douanes.

## **Marchandises bénéficiant d'avantages fiscaux au dédouanement - Sanction applicables en cas de cession avant échéance**

Art 103 LF :

Suivant la nouvelle rédaction de l'article 102 du code des douanes, les marchandises ayant bénéficié des avantages fiscaux au dédouanement ne peuvent être cédées ou transférées qu'après autorisation de l'autorité ayant accordé l'avantage, appuyée de l'engagement du repreneur de prendre en charge les obligations du bénéficiaire initial.

La cession de ces marchandises, avant la fin de la période d'amortissement, donne lieu au reversement de l'avantage fiscal au prorata de la période d'amortissement restante.

La cession des ces marchandises est permise, sans autorisation et sans reversement de l'avantage fiscal, lorsqu'ils sont totalement amortis. Toute infraction aux dispositions du présent article constitue un détournement de la destination privilégiée des marchandises, réprimée conformément aux dispositions du présent code.

Ce processus répressif se doit d'être clarifié avec le concours de l'administration fiscale.

## **Paiement à terme des importations de produits destinés à la vente en l'état,**

Art 118 LF :

En dehors des opérations d'importation portant sur les produits stratégiques, produits de large consommation, produits ayant le caractère d'urgence pour l'économie, produits importés par l'Etat et les par les entreprises publiques, le paiement des importations des produits destinés à la vente en l'état, s'effectue au moyen d'un instrument de **paiement à terme**, payable 45 jours, à compter de la date de l'expédition des marchandises. Le ministère de finances précisera les modalités d'application des dispositions de l'article.



## **Cession d'actions relevant du domaine stratégique, à une personne étrangère - Autorisation préalable requise**

Art 138 LF :

Suivant la nouvelle rédaction de l'article 52 de la LF 2020, toute cession d'actions détenues dans le capital d'une société Algérienne exerçant dans l'un des secteurs stratégiques prévus par l'article 50 LFC 2020, réalisée au profit de personnes physiques ou morales étrangères, est subordonnée à l'autorisation préalable des services habilités.

## **Importations de biens destinées à la revente hors secteur stratégique - Application de la formule d'actionnariat national à hauteur de 51%**

Art 139 LF :

Suivant la nouvelle rédaction de l'article 49 de la LFC 2020, à l'exclusion de l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 50 LFC 2020, qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services, est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale.

Les sociétés commerciales comportant un ou plusieurs associés étrangers exerçant l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, doivent se conformer aux dispositions du présent article avant le 30 juin 2021, passé ce délai, les extraits du registre du commerce non conformes aux dispositions de la présente loi, deviennent sans effet.

## **Régularisation des constructions réalisées non conformes**

Art 144 LF :

Suivant la nouvelle rédaction de l'article 113 LF 2017, la régularisation constructions pourvues d'un permis de construire réalisées ou en cours de réalisation, non conformes aux prescriptions du permis de construire, peuvent faire l'objet de régularisation moyennant le paiement d'une amende variant **entre 10% et 25% de la valeur de la construction** et en fonction de la nature de l'infraction. Cette disposition prend effet à compter du 01/01/2020.

## **Mise à disposition d'instruments de paiement électronique**

Art 146 LF :

Suivant la nouvelle rédaction de l'article 111 de la LF 2018, tout agent économique qui offre des biens et/ou services à des consommateurs, doit mettre à leurs dispositions des instruments de paiement électronique, pour leur permettre de régler le montant de leurs achats à travers son compte bancaire ou postal, dûment domicilié au niveau d'une banque agréée ou d'Algérie poste. Ainsi, tout manquement au respect de mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique, **constitue une infraction punie d'une amende de 50.000 DA.**